

6 août 2013

---

## Accord

**Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

### Additif 18: Règlement n° 19

#### Révision 6 – Amendement 4

Complément 4 à la série 04 d'amendements – Date d'entrée en vigueur: 15 juillet 2013

**Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de brouillard avant pour véhicules à moteur**



**Nations Unies**

---

\* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

*Paragraphe 1.4, lire:*

- «1.4 Par “*feux de brouillard avant de types différents*”, on entend des feux de brouillard avant présentant entre eux des différences essentielles pouvant notamment porter sur:
- 1.4.1 La marque de fabrique ou de commerce;
  - 1.4.2 L'appartenance à des “classes” différentes (“B” ou “F3”) définies au moyen de prescriptions photométriques particulières;
  - 1.4.3 Les caractéristiques du système optique (schéma optique de base, type/catégorie de source lumineuse, module DEL, DLS, etc.);
  - 1.4.4 L'ajout d'éléments susceptibles de modifier les résultats optiques par réflexion, réfraction, absorption et/ou déformation en fonctionnement et le régulateur d'intensité, le cas échéant;
  - 1.4.5 La catégorie de la ou des lampes à incandescence utilisées, selon la liste figurant dans les Règlements n<sup>os</sup> 37 et 99 et/ou le ou les codes d'identification propres au module DEL ou au générateur de lumière (s'ils existent);
  - 1.4.6 Toutefois, un dispositif destiné à être installé sur la partie gauche du véhicule et le dispositif correspondant destiné à être installé sur la partie droite du véhicule doivent être considérés comme étant du même type.».

*Annexe 2, paragraphe 2.3, lire:*

- «2.3 Pour les relevés périodiques, les mesures photométriques servant à vérifier la conformité doivent au moins permettre d'obtenir des données pour les points 8 et 9, et les lignes 1, 5, 6, 8 et 9, comme indiqué au paragraphe 6.4.3 du présent Règlement.».
-